



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: DNS /2844

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 14 janvier 2011

Communication de l'identité d'un opposant lors d'une assemblée communale

Monsieur,

Je me réfère à la question qui m'a été transmise le 9 décembre 2010 par X.

Il s'agit de savoir s'il est admissible sous l'angle de la protection des données que le Conseil communal communique lors d'une assemblée communale l'identité d'un opposant au projet de mesure constructive.

Je suis en mesure de vous répondre de la façon suivante (art. 31 al. 2 let. b Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD).

1. Quant au champ d'application

La Loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD) s'applique aux communes (art. 2 al. 1 let. a LPrD). Elle ne s'applique toutefois pas aux procédures de juridiction administrative en cours (art. 2 al. 2 let. b LPrD). Le projet d'une mesure constructive qui fait l'objet d'une enquête publique n'est pas une procédure de juridiction administrative, mais est une *procédure administrative*. La LPrD lui est dès lors applicable. En outre, la LPrD ne s'applique pas aux *délibérations des assemblées communales* (art. 2 al. 2 let. a LPrD). C'est le cas pour les membres du Conseil communal lorsqu'ils agissent comme participants à l'assemblée communale en représentant les propositions de l'exécutif, aux interventions faites dans le cadre du sujet traité en assemblée communale. Mais la législation normale sur le secret de fonction, notamment l'art. 11 let. b LPrD, selon lequel la communication est refusée, restreinte ou assortie de charges si une obligation de garder le secret l'exige, reste applicable à toutes les interventions qui vont au-delà. C'est ainsi que le Conseil communal ne pourrait pas divulguer une information soumise au secret de fonction sous prétexte qu'il le fait en assemblée communale.

2. Données sensibles

Selon la LPrD, des informations sont des données personnelles *sensibles* lorsqu'elles ont trait notamment à des procédures administratives (art. 3 let. c ch. 4 LPrD). Dans un tel cas, l'organe public est tenu à un devoir de diligence accru (art. 8 LPrD). Le nom d'une personne s'opposant au projet d'une mesure constructive fait donc partie des données sensibles et doit faire l'objet d'une attention particulière lors d'éventuelles communications.

3. Communication

Des données personnelles ne peuvent être *communiquées* que si une disposition légale le prévoit (art. 10 al. 1 LPrD). En l'occurrence, il existe des bases légales sur l'information de la population à l'article 42 e al. 1 du Règlement d'exécution de la loi sur les communes (en vigueur dès le 1.1.2011, ROF 2010_146 [*nouveau* : RSF 140.11]). Cette disposition impose un devoir d'information de la part du Conseil communal à la population. En voici la teneur :

Art. 42 e

Compétence d'informer

a) Information d'office et des médias

1 La responsabilité de l'information d'office et de l'information des médias sur les affaires communales incombe :

a) de manière générale, au syndic ;

b) pour les affaires relevant de leur dicastère, aux membres du conseil communal.

Des questions concernant le fait qu'une opposition a été déposée à un projet de mesure constructive est une question *d'intérêt général*. Toutefois le nom de la personne faisant opposition n'est pas une information nécessaire à l'accomplissement de la tâche de l'assemblée communale. Ce nom ne doit pas être divulgué en raison des risques d'atteintes possibles aux droits des personnes, notamment par des pressions, des représailles. La Loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) ne prévoit du reste pas la divulgation des noms des opposants.

Dans certains cas, il pourrait être admissible que le Conseil communal communique certains arguments invoqués dans l'opposition dans la mesure où ces informations ne permettent pas d'identifier la personne.

En espérant avoir ainsi répondu à votre question et en restant à disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Dominique Nouveau Stoffel

Préposée cantonale à la protection des données